

172.220.111.343.1

Ordonnance du DDPS
régissant l'évaluation des fonctions particulières du DDPS
(Ordonnance sur l'évaluation des fonctions du DDPS)

du 21 juin 2005 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

en accord avec le Département fédéral des finances (DDF),

vu l'art. 52, al. 5, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'affectation des fonctions particulières du DDPS à une classe de salaire (cs) selon l'art. 36 OPers.

² L'évaluation des fonctions figure dans les annexes 1 à 5.²

Art. 2 Bases d'évaluation

¹ Les critères déterminants pour l'évaluation d'une fonction sont la formation requise, l'étendue des tâches ainsi que le niveau des exigences, des responsabilités et des risques inhérents à la fonction. L'évaluation tient en outre compte de la diversité et de la complexité des tâches, de l'étendue des domaines techniques qu'elles recouvrent et des responsabilités de direction.

² Les bases d'évaluation d'une fonction sont les tâches mentionnées dans la description du poste. Lorsqu'une fonction comporte des tâches variées, elle est évaluée en premier lieu d'après les tâches qui prennent la majeure partie du temps de travail. Les autres tâches doivent être prises en compte en fonction de leur importance.

³ À conditions et tâches égales, les fonctions doivent être évaluées de manière identique. Pour des fonctions qui ne se présentent que de manière isolée dans une unité d'organisation, il sera procédé par comparaison avec d'autres unités.

⁴ La suppléance permanente et complète du supérieur est en principe indemnisée par une classe de traitement supplémentaire.

⁵ Lorsque l'attribution d'une fonction requiert une formation particulière, cette condition est réputée remplie dès lors que la formation ou la formation continue a été achevée avec succès.

RO 2005 2481

¹ RS 172.220.111.3

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5043).

⁶ L'évaluation et l'affectation de certains postes aux classes de salaire 18 à 38 sont effectuées en accord avec les organes chargés de l'évaluation visés à l'art. 53, let. a et b, OPers.³

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 novembre 2001 régissant l'évaluation des fonctions particulières du DDPS⁴ est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5043).

⁴ [RO **2002** 83, **2003** 1278]

Annexe I⁵
(art. 1)

Défense

1 Officiers de carrière et sous-officiers de carrière

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
1.1	Candidat officier de carrière	13
	Candidat officier de carrière dès la réussite de l'examen d'aptitude (sélection 1) jusqu'à l'admission au stage de formation de base (sélection 2) auprès de l'Académie militaire de l'EPFZ (ACAMIL)	
1.2	Aspirant officier de carrière	15
	Aspirant officier de carrière dès l'admission au stage de formation de base (sélection 2), avant et pendant le stage de formation Bachelor (SFB) auprès de l'ACAMIL, ou avant et pendant l'instruction de base dispensée par l'École militaire (E mil) pour devenir officier de carrière	
1.3	Aspirant officier de carrière	18
	Aspirant officier de carrière dès l'admission au stage de formation de base (sélection 2), avant et pendant le stage de formation de diplôme (SFD) auprès de l'ACAMIL	
1.4	Officier de carrière	22
	Officier de carrière (of carr) ayant achevé une formation de base complète à l'ACAMIL (SFB, SFD) ou auprès de l'E mil, qui est engagé en qualité d'officier de carrière commandant de compagnie (of carr cdt cp) ou d'officier de carrière d'unité remplaçant (of carr U rempl), ou d'officier de carrière d'unité (of carr U) dans des écoles et des cours, de chef de classe auprès d'écoles de cadres et d'écoles spécialisées, ou qui exerce une fonction équivalente	
	Officier de carrière musicien (of carr musicien) qui exerce cette fonction	
	(groupe d'engagement 1)	
1.5	Officier de carrière	24
	Of carr musicien qui est engagé en qualité de chef des engagements ou de l'instruction de la musique	

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 15 fév. 2019 (RO 2019 865). Mise à jour par le ch. I de l'O du DDPS du 24 sept. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 4173).

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
1.6	Officier de carrière Of carr qui est engagé en qualité d'of carr U dans des écoles et des cours, de chef de classe auprès d'écoles de cadres et d'écoles spécialisées ou qui exerce une fonction équivalente lui permettant d'appliquer sa formation dans toute son étendue et sa diversité (groupe d'engagement 2)	26
1.7	Officier de carrière Of carr ayant accompli le stage de perfectionnement 1 (SP 1), qui est engagé en qualité de commandant d'école remplaçant (cdt E rempl) ou de chef de classe dans le commandement de la Formation supérieure des cadres de l'armée (FSCA), ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 3)	27
1.8	Officier de carrière Of carr ayant accompli le stage de perfectionnement 2 (SP 2), qui est engagé en qualité de cdt E dans une petite école, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 3+)	28
1.9	Officier de carrière Of de carrière ayant achevé le SP 2, qui est engagé en qualité de commandant d'école, d'attaché de défense, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 4)	29
1.10	Officier de carrière Of carr ayant achevé le SP 2, qui est engagé en qualité de cdt rempl d'une formation d'application (FOAP), ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 5)	30
1.11	Officier de carrière Of carr ayant achevé le SP 2, qui est engagé en qualité de cdt rempl à l'ACAMIL, de cdt du Centre de compétences SWISSINT, de cdt du Centre de compétences NBC-DEMUNEX, de cdt CFS, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 5)	31

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
1.12	Candidat sous-officier de carrière Candidat sous-officier de carrière dès la réussite de l'examen d'aptitude (sélection 1) pour sous-officiers de carrière (sof carr) jusqu'à l'admission au stage de formation de base (sélection 2) à l'École des sous-officiers de carrière de l'armée (ESCA)	12
1.13	Aspirant sous-officier de carrière Aspirant sous-officier de carrière dès l'admission au stage de formation de base (sélection 2), avant et pendant l'instruction de base pour devenir sof carr à l'ESCA	13
1.14	Sous-officier de carrière Sof carr ayant achevé l'instruction de base auprès de l'ESCA, qui est engagé en qualité d'instructeur spécialiste dans les écoles, les stages de formation (SF) et les cours, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 1)	15
1.15	Sous-officier de carrière Sof carr qui est engagé en qualité d'instructeur spécialiste, de moniteur de conduite de l'armée, de chef services ou Circulation et transport, ou qui exerce une fonction équivalente lui permettant d'appliquer sa formation dans toute son étendue et sa diversité (groupe d'engagement 2)	20
1.16	Sous-officier de carrière Sof carr qui exerce une fonction à responsabilité importante sur le plan de la spécialisation et de l'instruction (groupe d'engagement 2+)	21
1.17	Sous-officier de carrière Sof carr ayant achevé avec succès le SP 1, qui est engagé en qualité de chef d'un domaine spécialisé, de chef de classe dans des écoles de cadres, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 3)	22
1.18	Sous-officier de carrière Sof carr ayant achevé avec succès le SP 2, qui est engagé en qualité d'aide de commandement (aide cdmt), de chef de classe à l'ESCA, d'aide cdmt d'un cdt E, de chef d'instruction spécialisée, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 4)	23

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
1.19	Sous-officier de carrière	24
	Sof carr qui, avant ou après avoir achevé le SP 3, est engagé en qualité d'aide cdmt à l'échelon D, de chef Gestion de l'engagement et de la carrière (GEC), de chef des sof carr, des Forces terrestres (FT), des Forces aériennes (FA), de la Base logistique de l'armée (BLA), de la FSCA ou de la Base d'aide au commandement (BAC), de cdt FOAP, de directeur de stage à l'ESCA, ou de chef Bases pers mil, ou qui exerce une fonction équivalente (groupe d'engagement 5)	

2 Officiers de carrière spécialistes, sous-officiers de carrière spécialistes et soldats de métier

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
2.1	Aspirant officier de carrière spécialiste	10
	Aspirant officier de carrière spécialiste, pendant l'instruction de base pour devenir membre de la police militaire (PM)	
2.2	Officier de carrière spécialiste	15
	Officier de carrière spécialiste (of carr spéc) ayant achevé avec succès l'instruction de base, qui est engagé auprès du CFS en qualité de spécialiste des opérations de logistique (spéc ops log), ou qui exerce une fonction équivalente Aspirant officier de carrière spécialiste, pendant l'instruction de base pour devenir membre du Détachement de reconnaissance de l'armée 10 (DRA 10)	
2.3	Officier de carrière spécialiste	16
	Of carr spéc ayant achevé la formation de police qui est engagé en qualité d'opérateur au détachement spécial de PM (dét spéc PM) auprès du CFS ou qui exercent une fonction équivalente	
2.4	Officier de carrière spécialiste	17
	Of carr spéc ayant achevé l'instruction de base pour devenir opérateur au DRA 10, ou qui exerce une fonction équivalente	

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
2.5	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spécialisée, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité de chef de groupe (chef gr) au CFS, ou qui exerce une fonction équivalente	18
2.6	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spécialisée qui est engagé en qualité de chef PM pour les transports de sécurité, ou de responsable des TIC pour la PM, ou qui exerce une fonction équivalente	19
2.7	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, disposant de connaissances étendues dans le domaine de la sécurité, de la police ou de l'élimination des munitions non explosées (EMUNEX), qui est engagé en qualité de chef sct, ou qui exerce une fonction équivalente	20
2.8	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité d'of eng au dét spéc PM auprès du CFS, ou qui exercent une fonction équivalente	21
2.9	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité de cdt rempl PM au dét spéc auprès du CFS , ou qui exerce une fonction équivalente	22
2.10	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité d'of PM par la police judiciaire militaire ou qui exerce une fonction équivalente	23
2.11	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation de police, ou dans le déminage, la neutralisation des explosifs et munitions (NEM) ou les opérations de maintien de la paix, qui est engagé en qualité de chef d'engagement, ou qui exerce une fonction équivalente	24
2.12	Officier de carrière spécialiste Of carr spéc ayant suivi une formation de police ou spéciale, qui est engagé en qualité de cdt PM au dét spéc au sein du CFS, ou qui exerce une fonction équivalente	25

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
2.13	Aspirant sous-officier de carrière spécialiste Aspirant sous-officier de carrière spécialiste (sof carr spéc) pendant l'instruction de base pour devenir membre de la PM	10
2.14	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc qui est engagé en qualité de spécialiste des opérations de logistique, ou qui exerce une fonction équivalente	11
2.15	Aspirant sous-officier de carrière spécialiste Aspirant sof carr spéc pendant l'instruction de base pour devenir membre du DRA 10	12
2.16	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, qui est engagé en qualité de sof sécurité PM ou qui exerce une fonction équivalente	13
2.17	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc qui est engagé en qualité de rempl chef Chiens de service PM, ou qui exerce une fonction équivalente	14
2.18	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant achevé l'instruction de base, qui est engagé auprès du CFS en tant qu'opérateur en logistique ou qui exerce une fonction équivalente Aspirant sof carr ayant achevé avec succès des études dans une haute école, pendant l'instruction de base pour devenir membre du DRA 10	15
2.19	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spéciale, qui est engagé en qualité d'opérateur au dét spéc PM auprès du CFS ou qui exerce une fonction équivalente	16
2.20	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant achevé avec succès l'instruction de base d'opérateur au DRA 10 et engagé comme tel Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spéciale (protection de personnes, EMUNEX), disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité d'opérateur ou qui exerce une fonction équivalente	17

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
2.21	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spéciale, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité de chef gr au dét spéc PM auprès du CFS ou qui exerce une fonction équivalente	18
2.22	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, de police ou spéciale, qui est engagé en qualité de sof PM pour le transports de sécurité ou qui exerce une fonction équivalente	19
2.23	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation à la sécurité, disposant de connaissances étendues dans le domaine de la sécurité ou de la police, qui est engagé comme chef sct au CFS ou qui exerce une fonction équivalente	20
2.24	Sous-officier de carrière spécialiste Sof carr spéc ayant suivi une formation de police, disposant de connaissances en police judiciaire, qui est engagé comme sof PM dans la police judiciaire militaire, ou qui exerce une fonction équivalente	21
2.25	Aspirant soldat de carrière Aspirant soldat de carrière pendant l'instruction de base PM	10
2.26	Soldat de métier Soldat de métier titulaire d'un certificat fédéral de capacité, disposant de connaissances étendues, qui est engagé en qualité de spécialiste en matériel ou en munitions	13

3 Membres du service de vol militaire

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
3.1	Candidat pilote militaire de carrière Candidat pilote militaire de carrière pendant les cours à l'école des pilotes des FA visant à déterminer les aptitudes aéronautiques	13
3.2	Aspirant pilote militaire de carrière Aspirant pilote militaire de carrière pendant l'instruction de base pour devenir pilote militaire de carrière (pil mil carr)	15

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
3.3	Pilote militaire de carrière Pil mil carr qui est engagé en qualité de pilote ou de moniteur de vol s ou qui exerce une fonction équivalente	24
3.4	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement supérieures, qui est engagé en qualité de commandant d'escadrille ou qui exerce une fonction équivalente	25
3.5	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement supérieures ou assumant des responsabilités techniques de manière autonome, qui est engagé en qualité de commandant d'escadre ou de chef d'un service spécialisé, ou qui exerce une fonction équivalente	26
3.6	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement supérieures, qui dispose de compétences étendues, qui est engagé en qualité de commandant de stage de formation pour la sélection des pilotes ou pour l'instruction de base aéronautique, ou de cdt du Service de transport aérien de la Confédération (STAC), ou qui exerce une fonction équivalente	27
3.7	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, qui dispose de compétences étendues, qui est engagé en qualité de chef du Corps des aviateurs professionnels des FA, ou de la défense aérienne, ou de la reconnaissance aérienne, ou du transport aérien, ou qui exerce une fonction équivalente	28
3.8	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, qui dispose de compétences étendues, comptant un nombre important de personnes sous ses ordres, qui est engagé en qualité de cdt de l'Ecole de pilotes des FA ou qui exerce une fonction équivalente	29
3.9	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, qui dispose de compétences étendues, comptant un nombre important de personnes sous ses ordres, qui est engagé en qualité de chef A3/5 SCEM plan op ou qui exerce une fonction équivalente	30

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
3.10	Pilote militaire de carrière Pil mil carr ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, qui dispose de compétences étendues, comptant un nombre important de personnes sous ses ordres, qui est engagé en qualité de chef de la Centrale des opérations des FA ou qui exerce une fonction équivalente	31
3.11	Opérateur de bord de carrière Opérateur de bord de carrière (op bord carr) qui est engagé en qualité d'opérateur ou qui exerce une fonction équivalente	22
3.12	Opérateur de bord de carrière Op bord carr qui est engagé en qualité de rempl chef Simulateur ou qui exerce une fonction équivalente	23
3.13	Opérateur de bord de carrière Op bord carr qui est engagé en qualité de chef des opérations de vol (CFO) ou qui exerce une fonction équivalente	25
3.14	Opérateur de bord de carrière Op bord carr ayant des responsabilités techniques supérieures, qui est engagé en qualité de chef d'un service spécialisé ou qui exerce une fonction équivalente	26
3.15	Opérateur de bord de carrière Op bord carr ayant des responsabilités de commandement et des responsabilités techniques supérieures, qui dispose de compétences étendues, qui est engagé en qualité de chef d'un domaine suite à un complément de formation ou à un examen d'aptitudes ou qui exerce une fonction équivalente	28
3.16	Pilote de drones de carrière Pilote de drones de carrière (PDC) qui est engagé en qualité de pilote, ou qui exerce une fonction équivalente	23

4 Militaires contractuels

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
4.1	Officier contractuel	13
	Officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir chef sct, qui est engagé en qualité de rempl cdt U, de chef sct, de quartier-maître ou d'officier subalterne dans un EM	
4.2	Officier contractuel	15
	Officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir cdt U, qui est engagé en qualité de chef ou rempl chef d'une centrale de transport ou d'officier dans un EM	
4.3	Officier contractuel	16
	Officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir cdt U, qui exerce cette fonction ou celle d'of planificateur d'engagement	
4.4	Officier contractuel	24
	Juge d'instruction militaire qui, en tant qu'autorité de poursuite pénale de la justice militaire, procède à des enquêtes pénales au sein de la juridiction militaire, en particulier dans le domaine du code pénal militaire, de la loi fédérale sur la circulation routière et en cas de violation du droit international humanitaire	
4.5	Sous-officier contractuel	9
	Sous-officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir chef de groupe (caporal, sergent ou sergent-chef), qui est engagé en qualité de chef d'équipe, de chef de domaine, de spécialiste, de chef gr, de cdt de véhicule, de chef de cuisine, de rempl chef sct ou de chef de patrouille ou qui exerce une fonction équivalente	
4.6	Sous-officier contractuel	12
	Sous-officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir sergent-major chef, sergent-major ou fourrier, qui est engagé en qualité de sergent-major d'unité, de sous-officier technique ou de fourrier d'unité ou qui exerce une fonction équivalente	
4.7	Sous-officier contractuel	13
	Sous-officier contractuel ayant achevé l'instruction pour devenir chef sct log et qui exerce cette fonction	
4.8	Soldat contractuel	7
	Soldat contractuel ayant achevé l'instruction (soldat, appointé, appointé-chef), qui est engagé en qualité de sportif d'élite ou dans diverses fonctions accomplies par la troupe	

5 École militaire de conduite

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
5.1	Moniteur de conduite	16
	Moniteur de conduite titulaire du permis fédéral de moniteur de conduite et d'une autorisation d'enseigner la conduite, qui est occupé comme moniteur de conduite au titre d'activité principale	

6 Service des soins

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
6.1	Professionnel de soins	14
	Professionnel des soins ayant achevé une formation d'infirmier diplômé ES ou une formation équivalente, qui est engagé en qualité de spécialiste dans un centre médical ou une infirmerie et qui assume des tâches dans les domaines des soins, des traitements et de la prise en charge de patients, de l'exploitation administrative et logistique, ainsi que de la formation spécialisée de militaires	
6.2	Responsable d'une infirmerie ou d'un centre médical régional	15
	Professionnel des soins ayant achevé une formation d'infirmier diplômé ES ou une formation équivalente, qui dirige un centre médical régional ou une infirmerie	
6.3	Responsable du service des soins d'une région médico-militaire	16
	Professionnel des soins ayant achevé une formation d'infirmier diplômé ES ou une formation équivalente et bénéficiant d'une expérience de la conduite, qui assume la responsabilité générale d'une région médico-militaire et dirige en même temps un centre médical régional ou une infirmerie	
6.4	Responsable du Service des soins de l'armée	25
	Professionnel des soins titulaire d'un <i>Bachelor of Science</i> en soins infirmiers ou ayant achevé une formation d'infirmier diplômé ES et bénéficiant de plusieurs années d'expérience dans un domaine professionnel lié à la fonction ainsi que dans la conduite, qui assume la responsabilité générale de la conception, de l'organisation et de la formation du service des soins stationnaires et de la prise en charge ambulatoire des patients au sein de l'armée	

Annexe 26
(art. 1)

armasuisse

Chiffre	Fonction, évaluation	CT
1	Pilote d’essai Pilote d’essai qui est engagé dans les essais de prototypes, les évaluations, les vols initiaux, les vols de réception technique, les essais d’armement et les démonstrations en vol	25
2	Chef des pilotes d’hélicoptères ou des avions à réaction Pilote d’essai qui assume la direction d’un des groupes de pilotes d’essai (soit d’hélicoptères, soit d’avions à réaction)	26
3	Chef des pilotes d’essai Chef pilote qui assume la direction à la fois technique, organisationnelle et personnelle de tous les pilotes d’essai, ainsi que d’un des groupes de pilotes d’essai (soit d’hélicoptères, soit d’avions à réaction)	27
4	Ingénieur de vols d’essai Ingénieur EPF/HES ou physicien qui est engagé en tant qu’ingénieur de vols d’essai	24
5	Chef des ingénieurs de vols d’essai Ingénieur de vols d’essai qui assume la direction technique, organisationnelle et personnelle du groupe des ingénieurs de vols d’essai	26

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du DDPS du 15 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2019 865).

Annexe 37
(art. 1)

swisstopo

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CT
1	Cartographe Cartographe titulaire d'un certificat fédéral de capacité de cartographe ou ayant achevé une formation équivalente, qui est chargé de tâches diverses relevant de la cartographie topographique ou thématique ou qui exécute, dans le domaine spécial de la cartographie militaire, des travaux cartographiques plus exigeants	18
2	Cartographe Cartographe qui exécute des tâches semblables au ch. 1, mais nécessitant des connaissances particulièrement étendues	19

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DDPS du 15 fév. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2019 (RO 2019 865).

Annexe 4⁸
(art. 1)

Protection de la population

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Aspirant instructeur Les aspirants instructeurs titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une maturité, pendant le stage de diplôme auprès de l'École du personnel enseignant de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)	15
2	Aspirant instructeur Les aspirants instructeurs ayant achevé une formation auprès d'une école supérieure (ES) ou d'une haute école, pendant le stage de diplôme auprès de l'École du personnel enseignant de l'OFPP	18
3	Instructeur Collaborateurs titulaires du diplôme d'instructeur de la protection civile décerné par l'École du personnel enseignant de l'OFPP, qui sont engagés en qualité d'enseignant, de coach et d'accompagnateur lors de cours et d'exercices destinés aux cadres, aux spécialistes et au personnel enseignant dans le domaine de la protection de la population, lors de la formation dispensée aux membres des organes civils de conduite, ainsi que lors de l'élaboration de documents d'instruction	21
4	Chargé de cours Les instructeurs visés au ch. 3 disposant de plusieurs années d'expérience et titulaires du brevet fédéral de formateur, qui exercent en même temps la fonction de chef de projet partiel chargé de l'élaboration de documents d'instruction et qui sont engagés en qualité de responsable de manifestations sur des sites externes	22

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5043).

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	CS
5	Ingénieur système Les spécialistes ayant achevé une formation auprès d'une haute école dans les domaines de l'informatique, de l'électrotechnique ou de la technique des réseaux, titulaires du brevet fédéral de formateur et disposant de plusieurs années d'expérience, qui sont engagés en qualité d'enseignant lors de cours destinés aux cadres, aux spécialistes et au personnel enseignant dans le domaine de la protection de la population, ainsi qu'en qualité de responsable système et de chef de projet partiel chargé de l'élaboration de documents pour l'instruction technique	22
6	Chef de projet Les chargés de cours visés au ch. 4 ou les ingénieurs système visés au ch. 5 bénéficiant de plusieurs années d'expérience et ayant achevé la formation conférant le titre de <i>Certified Project Management Associate</i> (IPMA Level D), qui sont principalement engagés en tant que chef de projet dans un domaine spécialisé ou un secteur d'activité particulier	23
7	Expert technique Les chefs de projet visés au ch. 6 disposant de plusieurs années d'expérience, ayant achevé avec succès la formation conférant le titre de <i>Certified Project Manager</i> (IPMA Level C) et assumant tant la responsabilité générale liée à la mise sur pied de manifestations et d'exercices que la responsabilité d'organiser et de développer des domaines spécialisés	24
8	Chef de domaine spécialisé Les enseignants ayant achevé une formation à la conduite et assurant la conduite globale d'un domaine spécialisé sur les plans technique, administratif, financier et du personnel, qui assument la responsabilité de l'ensemble de l'organisation technique, de la coordination et de la mise sur pied de manifestations, qui sont chargés, en tant que chefs de projet, de projets complexes à l'échelon de l'office et du secteur d'activité, ainsi que du développement continu de leur domaine spécialisé en prenant en compte toutes les informations relatives à l'état du développement des domaines au sein et en dehors de la protection de la population, et qui garantissent la formation et le perfectionnement de leur personnel subordonné	27

Annexe 5⁹
(art. 1)

Sport

Chiffre	Fonction, critères d'évaluation	cs
1	Maître d'éducation physique Les titulaires du diplôme I ou II de maître d'éducation physique délivré par une haute école et les collaborateurs disposant du diplôme de maître de sport de l'OFSP (HEFSM) ou ayant achevé avec succès une formation de maître de sport dans une école privée en vue d'accomplir des tâches équivalentes, qui exercent la fonction d'enseignant spécialisé, de maître de classe ou de chef de cours	20
2	Maître d'éducation physique Les maîtres d'éducation physique qui dirigent une discipline sportive J+S ou qui assument des tâches équivalentes	23
3	Maître principal d'éducation physique Les maîtres principaux d'éducation physique qui dirigent un secteur de formation, assument des tâches de direction équivalentes ou dirigent une discipline sportive J+S exigeante et remplissent, grâce à une spécialisation professionnelle, des tâches de formation particulièrement importantes pour l'OFSP (HEFSM)	24
4	Maître principal d'éducation physique Les maîtres principaux d'éducation physique qui dirigent un vaste secteur de formation ou assument des tâches de direction équivalentes	25

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 5043).

*Annexes 6 à 10*¹⁰

¹⁰ Abrogées par le ch. II al. 2 de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5043).

*Annexe 1*¹¹

¹¹ Introduite par le ch. II de l'O du DDPS du 13 déc. 2006 (RO **2006** 5275). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DDPS du 7 déc. 2015, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 5043).